

CONTRAT DE SÉJOUR

FOYER DE VIE LA ROCHE DES VENTS

863 Route de la Chomotte
07 100 ROIFFIEUX



SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
TABLE DES MATIERES.....	2
PRÉAMBULE.....	3
CONTRAT DE SÉJOUR.....	5
FOYER DE VIE LA ROCHE DES VENTS	5
INTRODUCTION.....	6
Article 1 : OBJET DU CONTRAT	6
Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION	7
2.1. RECUEILS D'INFORMATIONS.....	7
2.2. MODALITES D'ENTRÉE DU RESIDENT	8
2.3. L'ENTRETIEN PRÉALABLE ET LA RECHERCHE DU CONSENTEMENT	8
Article 3 : OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DROITS DES PERSONNES	9
3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS.....	9
3.2. PERSONNE DE CONFIANCE	10
3.3. DIRECTIVES ANTICIPÉES.....	11
3.4. PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ	11
3.5. LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR.....	12
Article 4 : PRESTATIONS MÉDICO-SOCIALES	12
4.1. PRESTATIONS MÉDICALES.....	13
4.2. PRESTATIONS PARAMÉDICALES	13
4.3. PRESTATIONS DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL	13
4.4. PRESTATIONS SOCIO-ÉDUCATIVES.....	14
4.5. PRESTATIONS ADMINISTRATIVES	14
Article 5 : CONDITIONS DE SÉJOUR	15
5.1. CHAMBRE MISE A DISPOSITION.....	15
5.2. LINGE ET TROUSSEAU	15
5.3. PRODUITS D'HYGIENE	16

5.4. MAINTENANCE	16
5.5. RESTAURATION	16
Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES	17
Article 7 : ABSENCES.....	18
7.1. ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE	18
7.2. ABSENCE POUR RAISONS DE SANTÉ (HOSPITALISATION)	19
Article 8 : CESSATION DÉFINITIVE DE LA PRISE EN CHARGE.....	19
8.1. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU RÉSIDENT	19
8.2. FIN DE LA PRISE EN CHARGE A L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	20
Article 9 : RESPONSABILITÉS RESPECTIVES	22
Article 10 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR.....	22
Article 12 : APPROBATION DU PRESENT CONTRAT DE SÉJOUR ET ATTESTATION DE RÉCÉPTION DES OUTILS LOI 2002-2 ET DES DOCUMENTS	23
Annexe 1 : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR	24
DOSSIER ADMINISTRATIF	24
DOSSIER SOCIO-ÉDUCATIF	24
DOSSIER DE LIAISON D'URGENCE MÉDICALE.....	25

PRÉAMBULE

Depuis la loi du 2 janvier 2002, tout établissement ou service social ou médico-social a l'obligation de conclure un **contrat de séjour** avec la personne accueillie ou, lorsque le séjour est inférieur à deux mois, d'élaborer avec elle un document individuel de prise en charge (DIPC). Ce dispositif a été largement modifié par la loi du 28 décembre 2015, laquelle le fait évoluer en faveur de la personne accueillie et renforce ses droits tant dans la conclusion et le délai de réflexion que dans ses modalités de résiliation et de sa liberté d'aller et venir dès lors que cela puisse s'appliquer au résident.

Révision N°	Objet de la révision	Article modifié/ ajouté/ supprimé	Date
1	Réflexions collectives Groupes de travail pluridisciplinaires internes Professionnels Résidents Membres du CVS Administrateurs	La totalité des articles ont été relus et remodelés. Articles ajoutés : • Délai de rétractation • Conditions d'admission • Engagement de paiement • Mise en œuvre du projet personnalisé (dont personne de confiance et directives anticipées) • Ouverture de l'établissement et jours d'absences autorisées. • Participation aux frais d'hébergement • Affectation des locaux • Conditions d'utilisation des locaux • Promotion de la Bienveillance • Informations sur les droits et libertés et données à caractère personnel RGPD (dont Dossier de Liaison d'Urgence) • Cessation définitive de la prise en charge à l'initiative de la personne accueillie ou de l'établissement	Deuxième trimestre 2024
2	Document retravaillé par Equipe de Direction Secteur Habitat + Direction Qualité	Remise en forme et adaptation	Deuxième trimestre 2024
3	Le présent document a été présenté et validé lors du Conseil de la Vie Sociale	Ultimes ajustements	21/03/2024
4	Le présent document a été présenté et validé lors du Conseil d'Administration de l'ADAPEI 07	• Autodétermination encouragée • Absences pour raisons de santé	03/06/2024
5	Révision en CVS	• Possibilité de recours à un médiateur de la consommation. • Possibilité de consulter le rapport public HAS suite à l'évaluation externe de l'établissement + affichage à l'entrée. • Modalités de calcul de la contribution • Impayés et recouvrement • Accompagnement dans la recherche de financements • Secret partagé et dossier unique • Visite espaces privés inspections ARS	11/09/2025

Ce présent contrat est applicable à partir de la date d'approbation par le Conseil d'Administration, et ce, pour une durée de 5 ans, sauf modifications. Une mise à jour de la trame du contrat de séjour est prévue :

- ✓ Au bout de 5 ans
- ✓ En cas de modifications des règles de fonctionnement de l'établissement
- ✓ En fonction de l'évolution de la réglementation
- ✓ Et chaque fois que nécessaire.

CONTRAT DE SÉJOUR
FOYER DE VIE LA ROCHE DES VENTS

« L'établissement est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article 1.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. »

Le présent contrat est conclu entre :

Le Foyer de Vie La Roche des Vents
863 Route de la Chomotte
07100 ROIFFIEUX

Représenté par Mme Émilie FOURNEL, Directrice Pôle Habitat Haut-Vivarais,
Dûment habilitée aux fins des présentes.

Géré par l'ADAPEI 07

Siège social : 863 Route de la Chomotte - 07100 ROIFFIEUX

Association à but non lucratif, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901,
Déclarée à la Préfecture de l'Ardèche, enregistrée sous le numéro 3351

et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 9 avril 1963,

Affiliée à l'Unapei, Union Nationale des Associations de Parents, de personnes
handicapées mentales et de leurs amis, reconnue d'utilité publique par décret du 30
août 1963

Représentée par Mme Élisabeth CHAMBERT, Présidente du Conseil d'Administration
Dirigée par Mme Natascha LÉONARD-BINEAU, Directrice Générale.

Ci-après dénommé « **Foyer de Vie La Roche des Vents** »

D'une part,

Et d'autre part :

Madame / Monsieur

Né(e) le

Demeurant :

Foyer de Vie La Roche des Vents

863 Route de la Chomotte

07100 ROIFFIEUX

Dénommé(e) ci-après : « **résident** »

Le cas échéant, représenté(e) par : Madame / Monsieur

Demeurant :

Lien de parenté :

Agissant en qualité de (nature de la mesure de protection) :

Dénommé(e) ci-après « **représentant légal** »

INTRODUCTION

Le séjour du résident dans l'établissement est conditionné par une orientation CDAPH.

Département	Date de début	Date de fin	Référence Notification
«MDPH»	«Début»	«FIN»	«Ref_dossier_CDAPH»

Date d'entrée du résident :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent contrat est établi lors de l'admission conjointement avec l'usager et son représentant légal s'il y a lieu.

Il leur en sera remis un exemplaire dans les 15 jours qui suivront l'admission.

Le contrat est signé dans le mois qui suit cette admission. Pour la signature du Contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Lors de l'admission, le livret d'Accueil de l'Etablissement auquel ont été annexés le Règlement de Fonctionnement et la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie sont remis à l'usager.

Le Rapport Public de la Haute Autorité de Santé (HAS) consécutif à l'évaluation externe de l'établissement est disponible pour consultation.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent : la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Ce contrat est établi sur la base des textes législatifs et réglementaires¹ en vigueur et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 signé entre l'ADAPEI 07, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département Ardèche.

Le Foyer de Vie la Roche des Vents s'attache à fournir toutes explications permettant le consentement éclairé du contractant et de son entourage (proche et/ou représentant légal). Le résident appelé à souscrire un contrat de séjour est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Il peut, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de son choix. Au préalable à la signature du présent contrat,

¹ « Loi du 02/01/2002 » rénovant l'action sociale et médico-sociale »

« Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 » relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par « l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles »,

« Article L311-7 du CASF » relatif au règlement de fonctionnement,

« Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 » portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

le résident (ou son représentant légal) atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour, en accepte les conditions sans réserve et les conséquences juridiques qui en résultent.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à la rédaction d'un Document Individuel de Prise en Charge en vertu de l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dont le contenu est identique au contrat de séjour. Ce dernier ne nécessite pas d'être signé.

Le contrat de séjour est établi lors de l'admission et remis au résident et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

Le résident ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation, peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, lui permettant d'accueillir des personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission. L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

Article 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le Foyer de Vie La Roche des Vents accueille des personnes adultes en situation de handicap (déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés). L'établissement reçoit des personnes à titre payant ou relevant de l'Aide Sociale, âgées de 18 à 60 ans. Des personnes âgées de plus de 60 ans peuvent continuer d'y résider, avec dérogation et si leur état de santé est compatible avec l'accompagnement proposé.

L'établissement est classé EANM « Établissement d'Accueil Non Médicalisé », ce qui lui permet d'assurer l'accompagnement de résidents présentant un certain degré d'autonomie, notamment dans les gestes de la vie quotidienne.

2.1. RECUEILS D'INFORMATIONS

L'admission est prononcée après présentation :

- ✓ D'un dossier administratif complet comprenant les documents dont la liste est jointe en annexe 1 ;
- ✓ D'un engagement d'honorer le paiement des dégradations volontaires commises au sein de l'établissement, que ce soit dans l'espace privatif (chambre) ou dans les locaux collectifs.

Dans le cadre du secret partagé, le décret du 20 juillet 2016 (N°2016-994) prévoit que les professionnels peuvent échanger ou partager des informations dans la double limite «

des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social du résident » et « du périmètre de leurs missions ».

La loi du 2 janvier 2002 rénovant le code de l'action sociale et des familles (CASF) a introduit l'obligation pour les établissements médico-sociaux de constituer un dossier usager unique dans lequel doit se trouver l'ensemble des informations qui concernent la personne accompagnée. Ce dossier informatisé permet de créer un espace de travail commun aux professionnels de l'établissement, de rassembler toutes les données en un même endroit tout en garantissant aux intervenants un accès permanent et sécurisé. Il comporte des informations jugées utiles et nécessaires à l'ensemble des membres des équipes pluriprofessionnelles concernées.

Les professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations concernant les personnes accompagnées, afin d'évaluer au mieux la situation et ainsi leur proposer un accompagnement personnalisé. Les informations partagées concernent :

- ✓ L'administratif,
- ✓ L'admission,
- ✓ La connaissance de la personne sauf son histoire de vie
- ✓ Le médical, paramédical, suivi des soins,
- ✓ Le psychologique et le social,
- ✓ La pluridisciplinarité

Depuis 2022, tous les établissements de l'ADAPEI 07 utilisent le logiciel IMAGO pour le Dossier Unique.

Le consentement de la personne accompagnée et/ ou celui de son représentant légal est sollicité pour :

- ✓ Le partage d'information entre les professionnels et un autre établissement
- ✓ Le partage d'information avec l'établissement de provenance
- ✓ Le partage d'informations en cas de sortie avec le futur établissement d'accueil

À tout moment, la personne accompagnée a le droit d'exercer une opposition à l'échange de ces informations sans avoir à en justifier.

2.2. MODALITES D'ENTRÉE DU RESIDENT

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de commencement de la facturation des prestations.

2.3. L'ENTRETIEN PRÉALABLE ET LA RECHERCHE DU CONSENTEMENT

Lors de la conclusion du présent contrat, un entretien entre le futur résident et à la demande de celui-ci avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui, est organisé en application de l'article L.311-5-1 CASF.

Le consentement éclairé du résident à l'entrée dans l'établissement est recherché au moment de la visite d'évaluation, réalisée par le Chef de Service Éducatif et/ou l'Assistante Sociale et/ou l'Éducatrice Spécialisée Coordinatrice, pendant laquelle des informations claires et adaptées, nécessaires à sa compréhension, lui sont délivrées. Au même moment, le Livret d'Accueil est remis au candidat, et à ses proches.

Au cours d'un second entretien, le résident (accompagné de son représentant légal) est informé de ses droits par le Chef de Service Éducatif et/ou l'Assistante Sociale et/ou l'Éducatrice Spécialisée Coordinatrice qui s'assure de la compréhension du résident.

Article 3 : OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DROITS DES PERSONNES

3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS

L'action de l'établissement s'inscrit dans la mission d'intérêt général et d'utilité sociale suivante : actions d'assistance, de soins, et d'accompagnement dans les divers actes de la vie, contribuant le plus possible au maintien du lien social et de l'autonomie de la personne accueillie.

L'établissement élabore avec la personne accueillie et son représentant légal les objectifs de l'accompagnement et prestations les mieux adaptés dans le cadre des moyens techniques de l'établissement : le maintien de l'autonomie, le respect de la liberté d'aller et venir. Ces actions sont menées conformément aux principes déontologiques et éthiques applicables à l'établissement, ainsi qu'aux recommandations professionnelles en vigueur.

La prise en soin du résident dans les conditions précisées au présent contrat, répond quant à elle aux objectifs définis ci-après :

❖ Objectifs de vie :

- ✓ Héberger et restaurer,
- ✓ Orienter, guider et soutenir aussi bien dans l'organisation des loisirs que dans la vie quotidienne, de manière à donner ou maintenir un maximum d'autonomie
- ✓ Disposer d'une assistance dans les actes de la vie courante,
- ✓ Maintenir le lien social, notamment à l'aide des activités proposées dans le cadre du projet d'animation socio-culturelle.

❖ Objectifs de soutien et d'accompagnement :

- ✓ Bénéficier d'un soutien moral et psychologique en toutes circonstances,
- ✓ Développer les potentialités intellectuelles, manuelles, physiques, sportives,
- ✓ Assurer le bien-être physique et moral de la personne accueillie, sa sécurité,
- ✓ Développer ses moyens d'expression, l'exercice de sa citoyenneté et son inclusion dans la cité,
- ✓ Encourager son autodétermination,

- ✓ Développer les aptitudes nécessaires pour l'accessibilité aux dispositifs / services de droits communs ainsi que la continuité dans une logique de parcours
- ✓ Maintenir les acquis du résident,
- ✓ Favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles,
- ✓ Soutenir l'autonomie sociale au quotidien,
- ✓ Assurer l'intégration dans les différents domaines de la vie.

❖ Objectifs thérapeutiques et de soins :

- ✓ Maintenir une autonomie physique dans la réalisation des gestes de la vie courante,
- ✓ Recevoir des soins fondamentaux,
- ✓ Bénéficier d'une aide régulière à la surveillance médicale générale,

L'établissement n'étant pas médicalisé, il assure la gestion des urgences médicales en orientant le résident vers les services adaptés (service d'accueil des urgences, clinique spécialisée en santé mentale...).

Le personnel du Foyer de Vie la Roche des Vents s'engage à mettre en œuvre tous les moyens visant à prévenir ou réduire au minimum les conséquences fonctionnelles, physiques, psychologiques et sociales des déficiences et des incapacités du résident accueilli. Un plan de prévention personnalisé est établi en fonction des risques identifiés (disparition inquiétante, chute, addiction, etc...).

3.2. PERSONNE DE CONFIANCE

Le résident fait également connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance « au sens de l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique » s'il en a désigné une. La personne de confiance² peut accompagner le résident afin de l'aider dans ses décisions.

Toute personne a le droit de désigner une personne de confiance. Parmi ses missions, elle pourra être présente et accompagner la personne dans ses démarches, et l'aider à la compréhension de ses droits.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du Code de l'Action Sociale et des Familles (dans le cadre d'une prise en charge sociale ou médico-sociale), la personne accompagnée a la faculté de souhaiter que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie...). Le résident peut l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation.

Sur le plan de la santé, elle sera consultée en priorité si un jour la personne était hors d'état d'exprimer sa volonté. La personne de confiance pourra recevoir l'information

² D'après HAS – Fiche de synthèse - La personne de confiance – Avril 2016
Décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016 – Article D. 311-0-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
ADAPEI 07 – Contrat de Séjour – Foyer de Vie La Roche des Vents - MAJ 26/02/2026

médicale à la place de la personne accompagnée et sera sa porte-parole. La personne de confiance n'aura pas la possibilité d'accéder au dossier médical à moins d'avoir une procuration signée.

L'information et le formulaire de désignation de la personne de confiance sont remis au moment de l'admission.

Un guide livret « Pour mieux comprendre la désignation de la personne de confiance », édité en FALC par la filière gérontologique Ardèche Nord, est également remis au résident.

3.3. DIRECTIVES ANTICIPÉES

Le formulaire CERFA des directives anticipées³ est remis au moment de l'admission. Y est inséré un volet de modification ou annulation des directives anticipées. Un support FALC, édité par Santé BD, peut également être consulté par le résident auprès de l'équipe éducative.

La personne accueillie peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée "directives anticipées" au sens de « l'article L.1111-4 et L.1111-11 à L.1111-13 du Code de la Santé Publique, » qui précisent ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant le cas où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Le résident peut conserver lui-même ses directives ou les confier à toute personne de son choix (il lui est conseillé d'indiquer le lieu de dépôt à l'établissement lors de son entrée).

3.4. PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Le projet d'accompagnement personnalisé est établi dans les 6 mois de l'admission, puis actualisé chaque année. Il précise les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Le résident est acteur de ce projet de vie personnalisé. Il fait part de ses choix, ses souhaits, ses habitudes de vie, alimentaires... Le référent éducatif est le pilote des modalités du suivi et de la réévaluation de cet accompagnement diversifié et cohérent ; des étapes et des objectifs de la prise en charge.

Le résident coconstruit son projet d'accompagnement personnalisé, avec le regard pluriel de l'équipe pluridisciplinaire. Il est présenté au résident, à son représentant légal et à ses proches afin de recueillir l'adhésion. Les valeurs fondamentales de ce projet d'accompagnement personnalisé sont les suivantes :

- ✓ Environnement bientraitant ;
- ✓ Respect de ses droits et de ses devoirs, intégrité et dignité ;
- ✓ Écoute de la personne en situation de handicap, recueil de son expression et de sa participation ;
- ✓ Valorisation de la personne et de son environnement, maintien de son réseau social, facilitation du lien avec son entourage ;
- ✓ Accueil du résident et de ses proches (famille, représentant légal) tout au long du séjour.

³ Arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu à l'article L. 1111-11 du Code de la Santé Publique
ADAPEI 07 – Contrat de Séjour – Foyer de Vie La Roche des Vents - MAJ 26/02/2026 Page 11 sur 27

3.5. LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

La liberté d'aller et venir du résident est un droit fondamental. Par principe, cette liberté de circulation est favorisée et soutenue par les professionnels.

Ainsi, le résident dispose de la clef de sa chambre (qui lui est remise lors de la possession des lieux) et le digicode de la porte d'entrée lui est délivré, après évaluation concertée de l'équipe pluridisciplinaire.

Les mesures prises par l'établissement « ne doivent pas être disproportionnées aux risques encourus par le résident et sont prévues seulement lorsqu'elles s'avèrent strictement nécessaires ». De ce fait, l'équipe psycho-médico-sociale réalise une évaluation pluridisciplinaire médicale des risques (chute, désorientation spatio-temporelle, abus de faiblesse en lien avec la vulnérabilité, sécurité routière, disparition inquiétante, agression...) et bénéfices des mesures envisagées. Elle en avise le résident et son représentant légal. Proportionnellement au risque encouru, une atténuation de liberté peut alors être inscrite au Projet d'Accompagnement Personnalisé, par mesure de sécurité et de préservation de la personne.

S'il le souhaite, le résident peut disposer de la clef de sa chambre qui lui sera remise lors de la possession des lieux.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049392118

I.-Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant. Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1.

Article 4 : PRESTATIONS MÉDICO-SOCIALES

Le projet d'établissement prévoit l'intervention exclusive des personnels salariés ou de partenaires ayant signé une convention avec le Foyer de Vie. Un contrôle des qualifications (diplômes) et des polices d'assurance (pour les prestataires) est effectué au moment de la contractualisation.

4.1. PRESTATIONS MÉDICALES

La coordination de la surveillance médicale est assurée par le médecin généraliste de Roiffieux, pour les résidents qui l'ont choisi comme médecin traitant. Cette coordination consiste, en particulier dans le cadre d'une prise en charge à :

- ✓ Établir l'état de santé de tout résident entrant, et d'en assurer le suivi.
- ✓ Assurer les consultations des résidents qui en font la demande (si déclaration de médecin traitant) et alimenter le DMP – Dossier Médical Partagé,
- ✓ Décider, en cas d'affection, si le résident peut être soigné sur place ou si son état nécessite une hospitalisation. La décision de transfert est prise en fonction de l'urgence et, dans la mesure du possible, en concertation avec le résident et/ou ses proches (famille et/ou représentant légal). L'établissement étant non médicalisé, l'accompagnement par un proche pendant l'hospitalisation est à privilégier, surtout sur les temps de nuit. En effet, le taux d'encadrement de l'établissement ne permet pas systématiquement de libérer un professionnel éducatif ou paramédical pour réaliser les accompagnements en santé.

4.2. PRESTATIONS PARAMÉDICALES

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, les autres soins quotidiens (habillage, coiffage, rasage...), l'alimentation, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toute mesure favorisant le maintien de l'autonomie (certains déplacements à l'extérieur de l'établissement, ateliers d'animation...). L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

❖ Soins

Les soins courants sont dispensés par les professionnels accompagnants avec une prise en charge assurée 24 heures sur 24. Quant aux soins plus spécifiques, ceux-ci appellent les compétences du personnel infirmier et aide-soignant de l'établissement.

❖ Rééducation

Les compétences disponibles (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, etc...) sont mobilisées sur prescription médicale, et peuvent être mises en œuvre en cabinet libéral extérieur ou au sein de l'établissement selon la situation.

❖ Pédicurie / Réflexologie

Des partenaires conventionnées, pédicure-podologue et réflexologue, assurent des vacations dans l'établissement. Leurs prestations sont à la charge du résident qui en fait la demande.

4.3. PRESTATIONS DE DÉVELOPPEMENT PERSONNEL

Des partenaires conventionnés peuvent intervenir ponctuellement ou régulièrement autour des enjeux de santé mentale, d'art-thérapie. Selon les activités prévues, une contribution peut être demandée au résident.

4.4. PRESTATIONS SOCIO-ÉDUCATIVES

Des partenaires conventionnés peuvent intervenir ponctuellement ou régulièrement autour de thématiques diverses (liste non exhaustive et non contractuelle) : Animation, Esthétique/Coiffure, Médiation animale, Théâtre, Chorale, Sport Adapté, Éducation à la Santé, Citoyenneté, Liberté de culte.

Selon les activités prévues, une contribution peut être demandée au résident.

4.5. PRESTATIONS ADMINISTRATIVES

L'établissement s'engage, par l'intermédiaire de son service social et/ou de son service administratif et/ou comptable, à étudier avec la personne accompagnée et/ou son représentant légal l'ensemble des moyens de financement et des aides disponibles pour assurer le règlement des contributions à sa prise en charge.

Cette démarche d'accompagnement comprend notamment :

- L'information sur les différents dispositifs d'aide existants (aide sociale, allocations, aides des organismes complémentaires, etc.)
- L'assistance dans la constitution des dossiers de demande d'aide
- L'orientation vers les organismes compétents
- Le suivi des procédures et démarches administratives en cours

L'établissement veillera à ce que la personne accompagnée puisse bénéficier de tous les droits auxquels elle peut prétendre, dans le respect de la réglementation en vigueur et des procédures administratives applicables.

❖ Prestations sociales

L'Assistante Sociale effectue un bilan social à l'entrée du résident et détermine, en fonction de la situation personnelle de chacun, les mesures d'actions sociales à mettre en œuvre. Elle propose notamment un accompagnement dans la constitution des dossiers administratifs et financiers (dont constitution ou renouvellement du dossier d'Aide Sociale) liés à l'entrée du résident au Foyer de Vie La Roche des Vents.

L'Assistante Sociale reçoit les résidents et leur famille sur rendez-vous pour des conseils, informations et accompagnement dans différentes démarches tout au long de la durée de séjour du résident dans l'établissement. Elle effectue un suivi régulier du dossier administratif et propose les ajustements nécessaires en fonctions des éléments recueillis.

❖ Prestations financières

La comptable de l'établissement adresse les factures mensuelles des contributions, et suit les tableaux de bord pour les PCH (Prestation de Compensation du Handicap) aide humaine et transport. Elle adresse au représentant légal un contrat de séjour actualisé à chaque renouvellement de notification d'orientation MDPH. La comptable se rend

disponible pour échanger avec les proches si besoin d'éclairages administratifs ou financiers.

Article 5 : CONDITIONS DE SÉJOUR

Socle des prestations minimales prises en charge par le Foyer de Vie La Roche des Vents:

- ✓ Prestations d'administration générale,
- ✓ Prestations d'accueil hôtelier,
- ✓ Prestation de restauration,
- ✓ Prestation de blanchissage.

5.1. CHAMBRE MISE A DISPOSITION

Les souhaits du résident sont pris en compte selon les possibilités à l'arrivée : il garde tout au long de son séjour la chambre attribuée. Ou, si cela est établi à sa demande dans son projet d'accompagnement personnalisé, le résident peut solliciter un changement de chambre ou de pavillon, qui sera contenté au gré des opportunités.

Toutefois, pour des raisons de service ou médicales, la direction se réserve le droit de lui attribuer une autre chambre.

La chambre est un lieu privatif. Cela signifie que personne n'est censé pouvoir y accéder sans le consentement du résident, sauf dans une situation d'urgence.

Les visites quotidiennes du personnel assurant le service d'entretien, l'accompagnement éducatif ou les soins constituent des conditions sine qua non d'un accueil bientraitant et favorisant la sécurité du résident.

Il appartient au résident de ne pas détériorer le mobilier et les locaux mis à disposition. En cas de dégradation, une participation aux frais de réparation peut être demandée. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et au départ. Il sera annexé au contrat de séjour.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-13, L. 313-13-1, R. 313-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'à l'article L. 1421-2 du Code de la Santé Publique, la personne accueillie ou son représentant légal est informé(e) de la possibilité pour l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'accéder à son espace de vie privatif lors des inspections de l'établissement.

Une fiche de recueil de l'accord ou du refus de principe de la personne accompagnée, pour l'accès à son espace privatif par les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé, est jointe au Contrat de Séjour.

5.2. LINGE ET TROUSSEAU

L'établissement se charge du marquage du linge et de la prestation de blanchissage.

Les résidents devront être munis dès leur entrée d'un trousseau de linge personnel qui sera marqué à leur nom. Le résident lui-même, sa famille ou l'équipe éducative assurera

le remplacement du linge en fonction de son degré d'usure. Une quantité suffisante de vêtements sera prévue, tenant compte de l'incontinence éventuelle du résident.

Par ailleurs, il est vivement conseillé que chaque résident(e) puisse bénéficier de vêtements et chaussures/pantoufles adaptés/ergonomiques, et en nombre suffisant. La garde-robe est également à faire évoluer au gré des saisons : doivent être fournis des vêtements d'été et d'hiver.

5.3. PRODUITS D'HYGIENE

Certains produits d'hygiène spécifiques ne sont pas fournis par l'établissement et sont donc à la charge du résident. Au moment de l'admission, et au cours du séjour au Foyer de Vie La Roche des Vents, l'entourage (famille ou représentant légal) du résident est invité à procéder régulièrement au réassort de son trousseau :

Draps de bains ou serviettes éponges de grand format (marquées avec étiquette nominative) / brosse à dents / dentifrice / nécessaire pour entretien des appareils dentaires / peigne / brosse à cheveux / savon / shampoing / gel douche / nécessaire de rasage (rasoir / mousse à raser) / déodorant / parfum / crème hydratante / nécessaire manucure / coupe-ongles...

Les protections (changes pour énurésie / encoprésie et serviettes hygiéniques pour les menstruations) ne sont pas fournies par l'établissement.

5.4. MAINTENANCE

L'établissement prend en charge l'entretien des biens mobiliers et immobiliers à l'exclusion de ceux amenés par le résident.

5.5. RESTAURATION

Chaque jour sont servis le petit déjeuner, le déjeuner, la collation et le dîner. L'établissement assure la totalité de la nourriture, boissons comprises.

Les repas sont servis dans les salles de séjour de chaque pavillon, selon l'état de santé et le souhait du résident.

La famille peut partager un repas convivial avec le résident, dans la salle polyvalente (avec coin cuisine), après validation et réservation de la salle par un membre de l'équipe éducative. L'inscription se fait auprès du secrétariat (du lundi au vendredi) dans un délai de 8 jours avant la date, sous réserve de disponibilité. Le règlement se fera à la réservation. Le prix du repas extérieur est fixé chaque année par le prestataire restauration, et affiché dans l'établissement.

Article 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Les frais d'hébergement sont fixés par le Département Ardèche (07).

Le forfait hébergement comprend :

- L'hébergement,
- La rémunération du personnel médico-social (animation, services généraux, hôtellerie, cuisine, entretien technique, administration),
- Les repas,
- Le chauffage,
- L'eau,
- L'éclairage,
- L'entretien du linge de maison,
- Le blanchissage du linge personnel étiqueté,
- L'entretien de la chambre, des sanitaires,
- Une prise TV et la connexion au wifi.

Il s'agit de toutes les dépenses à caractère hôtelier. L'établissement étant habilité à recevoir des résidents pris en charge par l'Aide Sociale à l'hébergement, le tarif est réévalué tous les ans par le Département Ardèche. Les tarifs ainsi révisés sont précisés annuellement dans l'annexe tarifaire et affichés dans la structure.

Selon la notification de l'Autorité de Tarification et de Contrôle, il doit être reversé :

- ✓ L'intégralité de l'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- ✓ L'ensemble des ressources mensuelles (exceptée une somme de 30% de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein qui est laissée à disposition du bénéficiaire). Cette somme comprend notamment les frais de mutuelle, de gestion de la mesure de protection, de responsabilité civile, etc.

Les modalités de calcul et ces montants sont révisables chaque année selon l'augmentation du montant de l'AAH.

Une facture de contribution aux frais d'hébergement, calculée au prorata du nombre de jours de présences réelles dans le mois, est envoyée chaque mois au résident (ou à son représentant légal).

Au-delà du seuil fixé par le RDAS – Règlement Départemental d'Aide Sociale - du Département d'origine (domicile de secours), hors absence justifiée pour motif de maladie (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ou certificat médical), un courrier de rappel au règlement de fonctionnement sera dans un premier temps adressé par la direction à l'entourage (famille et/ou représentant légal).

A défaut d'une régularisation de la situation, dans un second temps, il sera comptabilisé des mois complets, avec une facturation au prix de journée intégral (171,77 € en 2025). A titre indicatif, 50 (cinquante) jours d'absences pour convenance personnelle sont autorisées chaque année civile par le Département Ardèche.

Le montant des sommes est à régler par chèque à l'ordre d'ADAPEI 07 ou par virement bancaire sur le compte de l'établissement

Si le résident (ou son représentant légal) ne souhaite pas effectuer de demande de prise en charge à l'aide sociale, il sera facturé le prix de journée de l'établissement, fixé par le Département Ardèche (07) dont le montant est de 171,77 € en 2025 et révisable tous les ans.

Les résidents disposant de ressources personnelles suffisantes ou ayant des proches en mesure de leur venir en aide, auront à charge la totalité des frais d'hébergement. Une facture mensuelle sera adressée au résident ou à son représentant légal. L'obligation de faire face à ce paiement résulte d'un engagement écrit tel qu'il est prévu dans les conditions d'admission. En l'absence de paiement, des actions en recouvrement seront effectuées.

Tout retard de paiement est notifié à la personne accompagnée ou, le cas échéant, à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

L'établissement se réserve la possibilité de recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

La personne accompagnée ou, le cas échéant, son représentant légal, peut solliciter auprès de la direction de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L 611-1 et suivants du Code de la consommation, le recours au médiateur de la consommation avec lequel l'établissement a passé une convention.

L'assistante sociale et la comptable du foyer se tiennent à disposition des représentants légaux et des proches des résidents pour toute aide dans la réalisation des démarches administratives.

Article 7 : ABSENCES

Toute absence pour convenance personnelle doit être signalée à l'établissement lors du départ ainsi que lors du retour. Le résident devra, au préalable avant toute période de congés, et au moins huit jours à l'avance, informer le personnel éducatif de ses dates d'absence.

7.1. ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Le Département Ardèche (07), Autorité de Tarification et de Contrôle, a délivré un agrément avec des absences pour convenance personnelle autorisées pour chaque résident à hauteur de 50 jours maximum par année civile.

Le nombre de jours d'absence autorisées est déterminé par le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département d'origine (correspondant au domicile de secours du résident).

Les absences pour convenance personnelle comprennent :

- visites à la famille,
- événements familiaux (naissances, mariages, décès...),
- repos,
- sorties à la journée,
- week-ends,
- vacances,
- séjours adaptés,
- séjours de répit,
- rendez-vous médicaux,
- démarches administratives...

S'agissant des absences pour convenance personnelle, au-delà de 50 jours, si le résident désire conserver sa chambre, les frais d'hébergement (au prix de journée intégral, soit 171,77 € en 2025) seront dus en totalité dès le 51^{ème} jour.

Le résident devra, au préalable avant toute période de congés, et au moins huit jours à l'avance, informer le personnel éducatif de ses dates d'absence.

7.2. ABSENCE POUR RAISONS DE SANTÉ (HOSPITALISATION)

Lorsque qu'un résident est hospitalisé, la contribution au prix de journée n'est pas facturée, dès le premier jour d'hospitalisation sous réserve de la production :

- d'un certificat médical mentionnant la nécessité d'une convalescence au domicile familial si la mise en œuvre d'une HAD (Hospitalisation A Domicile) n'est pas possible au sein de l'établissement
- ou d'un bulletin d'hospitalisation.

Ce dispositif s'applique pendant une durée qui ne peut excéder 90 jours consécutifs d'hospitalisation pendant laquelle la place du résident est conservée par l'établissement. Au terme du délai de 90 jours, une notification est adressée au Département Ardèche pour envisager la réorientation de la personne vers un établissement davantage adapté à sa prise en soins, en termes de santé.

Article 8 : CESSATION DÉFINITIVE DE LA PRISE EN CHARGE

8.1. RÉSILIATION A L'INITIATIVE DU RÉSIDENT

A l'initiative du résident ou de son représentant, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Le résident ou son représentant doivent notifier leur décision à la direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et moyennant

un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

En cas de transfert dans un autre établissement médico-social ou dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ce préavis peut être réduit à huit jours.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. Dans le cas de résiliation volontaire, la facturation court jusqu'à échéance du préavis prévu.

8.2. FIN DE LA PRISE EN CHARGE A L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049392118

III.-La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

IV.-La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation en application de ce même second alinéa.

❖ 8.2.1. Inadaptation de l'état de santé du résident aux possibilités d'accueil

Si l'évolution du handicap du résident nécessite un accompagnement que ne peut plus assurer l'établissement, soit par ses propres moyens, soit par des moyens complémentaires, son représentant légal en est avisé par écrit.

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties prenantes, notamment au travers d'une rencontre avec la personne concernée et son entourage (famille et/ou représentant légal), permettant la recherche d'une solution.

Après s'être assurée que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée, la direction de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) notifiée au représentant légal du résident. Le logement est libéré

dans un délai maximum de trente jours après la notification de la décision. La tarification est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En cas d'urgence, la direction de l'établissement est habilitée à prendre toute mesure appropriée, en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, le représentant légal et les proches. Le résident et son représentant légal sont avertis par la direction de l'établissement dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

❖ 8.2.2. Non-respect par le résident du règlement de fonctionnement ou du contrat de séjour

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité ou non-respect du règlement de fonctionnement. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre la direction de l'établissement et l'intéressé accompagné de son représentant légal et éventuellement de la personne de son choix. Une solution d'accueil adapté sera conjointement recherchée.

Après s'être assurée de l'effectivité d'une solution, la direction de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Le logement est libéré dans un délai maximum de trente jours après la notification de la décision. La tarification est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

En l'absence de consensus ou de solution d'accompagnement adapté, la CDPAH sera saisie de la situation afin qu'un PAG – Plan d'Accompagnement Global – soit dessiné pour la Personne handicapée.

❖ 8.2.3. Résiliation pour défaut de paiement

Une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Parallèlement, la CDAPH sera saisie de la situation.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). La tarification est établie jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

Si les sommes dues n'ont pas été versées à l'établissement, une procédure de recouvrement de créances sera lancée.

❖ 8.2.4. Décès

En cas de décès, les volontés exprimées par le résident sont scrupuleusement respectées et le transport ainsi que les frais d'obsèques sont à la charge de la famille.

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés du décès par tous les moyens et éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La tarification prévue est établie jusqu'au jour du décès.

La chambre doit être libérée par les proches (famille et/ou représentant légal) dans un délai maximum de 10 jours. Au-delà, la direction peut procéder à la libération du logement.

En outre, au cas où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation jusqu'à libération du logement.

Article 9 : RESPONSABILITÉS RESPECTIVES

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec l'établissement et ses différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil.

En qualité d'établissement médico-social, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative pour ses règles de fonctionnement, et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Dans ce cadre, et pour les dommages pouvant être causés par le résident, celui-ci devra souscrire une assurance responsabilité civile, dont il se justifiera chaque année auprès de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

Afin d'accroître la sécurité, il est demandé de ne pas fumer dans les chambres ou de brancher des couvertures chauffantes. L'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments est rappelée dans le livret d'accueil et dans le règlement de fonctionnement.

Article 10 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SÉJOUR

Toutes dispositions du présent contrat sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour fera l'objet d'un avenant ou d'une mise à jour datée.

Article 12 : APPROBATION DU PRESENT CONTRAT DE SÉJOUR ET ATTESTATION DE RÉCÉPTION DES OUTILS LOI 2002-2 ET DES DOCUMENTS

Le résident

Représenté par, le cas échéant,

Agissant en qualité de (nature de la mesure de protection) :

Accepte pleinement les conditions fixées au présent contrat,

Déclare en outre avoir pris connaissance de l'ensemble des documents joints au présent contrat. Documents remis :

	Règlement de fonctionnement
	Contrat de séjour
	Livret d'Accueil FALC
	Conseil de la Vie Sociale (explications du fonctionnement et présentation des élus)
	Fiche navette CVS
	Personne qualifiée (explications et affichage de la liste préfectorale)
	Projet d'Établissement (présenté et mis à disposition sur site)
	Charte des Droits et des Libertés de la personne accompagnée
	Guide livret FALC Pour mieux comprendre la désignation de la personne de confiance
	Formulaire de plainte / réclamation / Prise en compte d'une situation problématique à l'usage des familles ou de l'utilisateur

A Roiffieux, le

Résident	Représentant légal	Établissement
Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Signature	Signature (+ cachet)	Signature + cachet

Annexe 1 : LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

DOSSIER ADMINISTRATIF	
	Dossier d'inscription ADAPEI 07 complété
	Photocopie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport)
	Attestation d'assurance responsabilité civile personnelle (à transmettre chaque début d'année)
	Notification d'orientation (décision de la CDAPH) en cours de validité avec le numéro de dossier MDPH
	Notification d'attribution de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé)
	Jugement de tutelle si Mesure de Protection juridique
	Accord de prise en charge à l'Aide Sociale
	Carte Mobilité Inclusion Invalidité
	Autorisation de cession de droits à l'image
	Copie du livret de famille
	Photo d'identité
	Justificatif du domicile de secours
	État des lieux d'entrée (chambre attribuée)
	Fiche de recueil (accord ou refus de principe) de la personne accompagnée, pour l'accès à son espace privatif par les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé
	Fiche de recueil de consentement pour le partage d'informations entre les professionnels d'établissements partenaires (en amont / aval du parcours).
	Annexe : Fiche de recueil de consentement pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles

DOSSIER SOCIO-ÉDUCATIF	
	Rapports de stage
	Bilans éducatifs des autres établissements fréquentés
	Tout document utile à l'accompagnement adapté de la personne accueillie

DOSSIER DE LIAISON D'URGENCE MÉDICALE	
	Carte Vitale
	Attestation de droits à la Sécurité Sociale (CPAM ou MSA)
	Photocopie de carte de mutuelle santé complémentaire (à transmettre chaque début d'année)
	Photocopies du carnet de santé : vaccins
	Éléments médicaux sous pli confidentiel (si nécessaire, par exemple protocole épilepsie)
	Formulaire de déclaration du choix du médecin traitant ou coordonnées du médecin traitant actuel
	Ordonnance médicale si régime alimentaire spécifique (composante et/ou texture)
	Justificatif médical concernant d'éventuelles allergies
	Carte de groupe sanguin (si existante)
	Traitements médicaux en cours (médicaments avec DLC en cours de validité) ainsi que l'ordonnance médicale actuelle (pour aide à l'administration des médicaments per os)
	Numéro à contacter en cas d'urgence
	Autorisation de traitement et d'intervention chirurgicale
	Attestation de demande médicale de préparation du traitement médicamenteux (signée par le médecin traitant)
	Demande (signée par le résident et son représentant légal) de dispensation des médicaments par la pharmacie partenaire de l'établissement et conventionnée pour une préparation des médicaments en pilulier nominatif tracé à usage unique afin d'en faciliter l'administration
	CERFA Directives anticipées
	CERFA Désignation de la personne de confiance
	Conduite à tenir en cas de décès

Autorisation pour contrôle espace privatif inspection ARS

Conformément aux dispositions des articles L. 313-13, L. 313-13-1, R. 313-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'à l'article L. 1421-2 du Code de la Santé Publique, la personne accueillie ou son représentant légal est informé(e) de la possibilité pour l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'accéder à son espace de vie privatif lors des inspections de l'établissement.

Recueil de l'accord de principe pour contrôle des espaces privatifs :

☐ J'accepte/mon représentant légal accepte que les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé puissent accéder à mon espace de vie privatif (chambre) lors des inspections de l'établissement dans le respect des conditions légales et réglementaires.

☐ Je refuse / mon représentant légal refuse que les inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé accèdent à mon espace de vie privatif lors des inspections de l'établissement.

Modalités d'accès (en cas d'accord)

L'accès aux espaces de vie privatifs par les inspecteurs de l'ARS s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ✓ Dans le cadre exclusif des missions d'inspection de l'établissement
- ✓ Respect de la dignité et de l'intimité de la personne accueillie
- ✓ Information préalable de la personne accueillie lorsque cela est possible
- ✓ Présence d'un représentant de l'établissement
- ✓ Possibilité pour la personne accueillie d'être accompagnée par une personne de son choix si elle le souhaite
- ✓ Respect du caractère exceptionnel de cette mesure
- ✓ Possibilité de contester selon les voies de recours prévues par la réglementation

Important : Cette clause concerne uniquement l'accès dans le cadre des inspections officielles menées par l'ARS. Elle ne concerne pas les interventions courantes du personnel de l'établissement dans votre espace de vie.

A Roiffieux, le

Résident	Représentant légal	Établissement
Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Signature	Signature (+ cachet)	Signature + cachet

06/01/2026

ANNEXE : COLLECTE, CONSERVATION ET TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Cadre légal	Article L. 312-9 du Code de l'action sociale et des familles L'établissement/service utilise un système d'information pour assurer votre suivi, la coordination de votre accompagnement et répondre à ses obligations réglementaires (facturation, reporting, évaluation) : ce logiciel est IMAGO.		
Nature des données collectées	Les données personnelles vous concernant peuvent inclure : • Données d'identification (état civil, coordonnées) • Données relatives à votre santé et votre autonomie • Données relatives à votre projet personnalisé • Données administratives et financières • Données relatives aux prestations dont vous bénéficiez		
Finalités du traitement	• Coordination et suivi de votre accompagnement • Élaboration et suivi de votre projet personnalisé • Gestion administrative et financière • Respect des obligations légales et réglementaires • Amélioration de la qualité de l'accompagnement		
Vos droits :	Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez des droits suivants : • Droit d'accès à vos données • Droit de rectification • Droit à l'effacement (sous conditions) • Droit à la limitation du traitement • Droit d'opposition (sous conditions) • Droit à la portabilité Ces droits peuvent être exercés auprès du directeur de l'établissement ou service ou du Délégué à la Protection des Données (DPO – dpo@adapei07.fr).		
Votre accord ou refus	☐ J'accepte que mes données personnelles soient collectées, conservées et traitées dans le système d'information de l'établissement/service pour les finalités décrites ci-dessus. ☐ Je refuse la collecte, conservation et traitement de mes données personnelles dans le système d'information. Important : Le refus peut limiter les possibilités d'accompagnement et de coordination entre les différents professionnels intervenant auprès de vous. L'établissement conservera néanmoins les données strictement nécessaires au respect de ses obligations légales.		
SIGNATURES	Personne accueillie /accompagnée : Nom et prénom : Date :/...../..... Signature :	Représentant légal (si applicable) : Nom et prénom : Qualité : ☐ Tuteur ☐ Curateur ☐ Mandataire spécial ☐ Autre : Date :/...../.....	Signature : Pour l'établissement/service : Nom et fonction : Date :/...../..... Signature et cachet de l'établissement :